



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2024-073

PUBLIÉ LE 7 MARS 2024

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2024-03-07-00002 - AP N°2024-067-001 du 07/03/2024 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement concernant les travaux de confortement du système d'endiguement "Bléone" - secteur du Grand Justin en rive gauche de la Bléone sur la commune de Digne-les-Bains. (4 pages)

Page 3

04-2024-03-07-00001 - AP N°2024-067-002 du 07/03/2024 portant règlement particulier de police de navigation pour l'année 2024 sur le plan d'eau formé par la retenue EDF de CHAUDANNE dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. (10 pages)

Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-03-07-00002

AP N°2024-067-001 du 07/03/2024 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement concernant les travaux de confortement du système d'endiguement "Bléone" - secteur du Grand Justin en rive gauche de la Bléone sur la commune de Digne-les-Bains.

Digne-les-Bains, le **07 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-067-001

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement concernant les travaux de confortement du système d'endiguement « Bléone » - Secteur du Grand Justin en rive gauche de la Bléone sur la commune de DIGNE-LES-BAINS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre IV de l'article L122-1, qui désigne la préfecture de département comme l'autorité administrative compétente pour les décisions relatives aux demandes d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du même code, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'ouvrage existant ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au confortement du système d'endiguement « Bléone » - Secteur du Grand Justin en rive gauche de la Bléone, déposée par le syndicat mixte Asse Bléone, reçue au guichet unique de l'eau des Alpes-de-Haute-Provence en date du 9 février 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et qui consiste en :

- des travaux de mise à sec de la zone de chantier par dérivation temporaire de la Bléone sur un linéaire maximal de 1000 m et une superficie maximale de 20000 m², dépendant de la configuration des chenaux de la Bléone au moment du chantier ;
- des travaux de réfection de la digue, avec un secteur amont (confortement du sabot du perré béton sur 210 ml), et un secteur aval (reprise complète du parement et sabot sur 460 ml);
- installation d'une végétation arbustive en haut de berge, plantée sur une couche constituée de matériaux de fond de rivière, de terre végétale et de paillage recouvert d'un géotextile coco ;

CONSIDÉRANT le contexte du projet :

- système d'endiguement « Bléone » de classe B par arrêté préfectoral n°2021-256-003 du 13 septembre 2021 ;
- PPRN communal approuvé le 30 juin 2011 ;
- cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement (continuité écologique) ;
- inventaire zones humides n° 04CEEP0474 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser un document d'incidences du projet, sur la base de prospections naturalistes, qui permettra d'identifier les habitats écologiques, les zones humides, et les espèces à enjeux en présence afin de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées au projet ;
- réaliser une pêche de sauvetage piscicole et travailler hors d'eau pour limiter les impacts des travaux sur les milieux aquatiques ;
- prendre en compte le calendrier écologique du site en réalisant les travaux durant la période comprise entre mi-juillet et fin novembre, et prioritairement durant les mois de septembre, octobre et novembre ;

CONSIDÉRANT les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le projet de confortement du système d'endiguement « Bléone » - Secteur du Grand Justin en rive gauche de la Bléone, porté par le syndicat mixte Asse Bléone, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, et dans un délai de deux mois. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours gracieux est adressé à :

Monsieur le Préfet de département
8, rue du Docteur Romieu
04000 DIGNE-LES-BAINS

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et qui sera notifié au syndicat mixte Asse Bléone.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-03-07-00001

AP N°2024-067-002 du 07/03/2024 portant
règlement particulier de police de navigation
pour l'année 2024 sur le plan d'eau formé par la
retenue EDF de CHAUDANNE dans le
département des Alpes-de-Haute-Provence.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le

07 MARS 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - 067 - 002
portant règlement particulier de police de la navigation
pour l'année 2024 sur le plan d'eau formé par la retenue EDF de CHAUDANNE
dans le département des Alpes de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code des transports, codifiant notamment l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code du sport,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** le code civil, article 371-1,
- VU** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5,
- VU** le décret de concession du 27 mai 1928 modifié concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de la Chaudanne,
- VU** le décret du 27 août 1970 fixant les conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** l'arrêté du secrétaire d'État à la mer du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires,
- VU** l'arrêté du ministre de l'Écologie, de l'Exergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 19 janvier 2009 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Direction Départementale des Territoires • Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/10

VU l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux mesures de police de la navigation intérieure,

VU la circulaire interministérielle du 01 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon,

VU l'arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques,

VU l'arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 30 juin 1995 réglementant la sécurité des eaux de baignade,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de Police de la Navigation intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires,

CONSIDERANT la variation importante du niveau d'eau de la retenue de Chaudanne ;

CONSIDERANT les variations importantes des débits à l'aval du barrage de Castillon dans les gorges et les courants violents pouvant être provoqués par l'activité des usines hydroélectriques de Castillon et de Chaudanne ;

CONSIDERANT la topographie des lieux et notamment l'accès difficile aux berges ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réaliser des essais de dangerosité et des mesures de courantométries sur le secteur des gorges de Chaudanne pour évaluer la limite amont de navigation ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Champ d'application

Les activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs, pratiquées et organisées sur la retenue de CHAUDANNE sont réglementées par le présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

Sont autorisées sur la retenue de CHAUDANNE les activités qui, tout en étant compatibles avec le développement local, ne sauraient nuire à l'exploitation des concessions de force hydraulique accordées à Électricité de France, ni compromettre la production d'eau potable destinée à la consommation humaine.

La priorité accordée à la production d'énergie implique notamment des variations du niveau du plan d'eau dans le cadre du fonctionnement normal des usines et de leur entretien, des vidanges partielles ou totales indispensables à la bonne conservation des ouvrages, au soutien d'étiage et à la sécurité en général des ouvrages et installations d'Électricité de France.

La baignade est interdite et les autres activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des organisateurs et des pratiquants, sans que la responsabilité d'Électricité de France, celle des communes, ou celle de l'État ne puisse être engagée.

Les activités mises en place sur la retenue ne doivent pas nuire au maintien de la qualité de l'eau et plus généralement de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités d'Électricité de France, ni à l'ensemble des services chargés d'une mission de sécurité publique, de secours (y compris pour les séances d'entraînements), de police ou de service public, ainsi qu'à l'entretien des ouvrages. Ces services peuvent utiliser tout type d'embarcation et de propulsion adapté à leur mission et accéder à l'ensemble du plan d'eau, avec pour ce qui concerne la zone interdite à proximité du barrage, obligation de respecter les dispositions énoncées au 5^{ème} alinéa de l'article 2.3.

Article 2 : Dispositions d'ordre général

2.1. Aménagements sur les berges

L'aménagement de toute installation en bordure des retenues sur des terrains faisant partie du domaine de la concession est interdit, sauf convention préalable conclue avec Électricité de France et avec la commune du lieu d'implantation envisagé, dans le cas où celle-ci aurait reçu délégation de la gestion du domaine concédé. Cette convention ne dispense pas du respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment les dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement applicables au site.

2.2. règlement du périmètre immédiat de protection de la qualité des eaux

Dans un périmètre de 5 mètres au-delà de la cote de retenue normale (790 NGF) sont interdits le stationnement des embarcations, le camping, les feux, les rejets directs d'eau usée même après traitement, les opérations de maintenance et d'entretien des matériels nautiques, l'emploi et le stockage de toute substance soluble, émulsionnable ou incendiaire et toute activité non liée aux pratiques sportives et touristiques autorisées sur le plan d'eau, susceptible de porter atteinte à l'environnement.

2.3. Zones interdites sur le plan d'eau et sur la berge

Les zones interdites à toute activité sont :

- * la zone d'exclusion du barrage EDF de Chaudanne dont la limite est de 200 mètres en amont du barrage ;
- * la zone comprise entre le barrage de Castillon-Demandolx et jusqu'à 20 mètres à l'aval de la station de pompage de Demandolx.

En particulier, l'accès piétonnier depuis les berges, la circulation et le stationnement d'embarcations ou d'engins flottants sur la retenue, ainsi que la pêche, sont interdits dans ces zones.

Ces zones d'interdiction sont signalées par une ligne de bouées traversière, et une signalétique spécifique indiquant « zone interdite au public ».

Ces bouées sont de couleur jaune. Le panneautage est écrit en blanc sur fond rouge pour être facilement visible au niveau de l'eau. Électricité de France est chargée de leur mise en place et de leur entretien.

Seules peuvent pénétrer dans la zone interdite les embarcations du service d'Électricité de France chargées de l'exploitation du contrôle des ouvrages, ainsi que les bateaux des services de police, de gendarmerie, de secours et autres services de l'État. Toute intervention de ces services doit faire l'objet d'une communication auprès d'Electricité de France (tel 04.92.83.59.07) au préalable lorsque l'intervention est programmée et au cours de celle-ci en cas d'urgence.

La circulation et le stationnement d'embarcations ou d'engins flottants sont interdits dans les zones de protection physique des prises d'eau potable qui seront matérialisées par les communes ou les propriétaires à l'aide d'un balisage spécifique.

2.4. Zones de navigation

À l'exception des zones d'interdiction définies ci-dessus ou des zones balisées, la circulation de toutes les embarcations sportives ou de loisirs non motorisées ou mues par un moteur électrique est autorisée sur la surface de la retenue.

2.5. Baignade

La baignade, le saut et le plongeon sont interdits depuis les berges et sur toute la retenue.

Article 3 : Conditions d'utilisation des embarcations motorisées

3.1. Motorisations autorisées

Seules les embarcations équipées de moteurs électriques sont autorisées.

L'usage d'embarcations disposant d'un moteur thermique est interdit sur l'ensemble de la retenue, en dehors des cas particuliers définis au dernier paragraphe de l'article 1 et des conditions dérogatoires qui sont précisées à l'article 3.2 du présent arrêté.

3.2. Usage dérogatoire des moteurs thermiques

En l'absence avérée de possibilité technique de mise en œuvre de moteurs électriques, l'usage d'embarcations ou d'engins disposant d'un moteur thermique pour toute autre fonction ou mission que celles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté pourront être demandées à la Sous-Préfecture de Castellane pour des missions limitées aux activités de secours, de sécurisation, d'encadrement dans le cadre de manifestations sportives et de contrôle des pratiques sportives, des activités nautiques réglementées par le code du sport ou d'assistance au public.

Les embarcations devront être propulsées par des moteurs thermiques « 4 temps » pour éviter tout rejet d'huile de lubrification dans le liquide de refroidissement et d'une puissance maximale de 18,4 kW - 25 chevaux.

Des dérogations spécifiques peuvent être accordées par la sous-préfecture de Castellane pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public, de maintenance ou à des fins scientifiques (études ou suivi environnemental).

Article 4 : Règles de navigation des embarcations motorisées

Pour des raisons de sécurité et environnementales, la vitesse maximale des bateaux à moteur ne doit excéder 20 km par heure (10,799 nœuds).

Ces limitations de vitesse ne s'appliquent pas aux bateaux en intervention de sécurité, de secours, de police, de gendarmerie, d'Electricité de France, ainsi qu'aux embarcations des services de l'État et celles utilisées pour des missions de service public.

Le conducteur de toute embarcation à moteur est tenu d'utiliser en permanence un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage du moteur en cas d'éjection ou de malaise du pilote.

Article 5 : Mouillage des embarcations et présence à bord la nuit

Le mouillage des bateaux sur la retenue est interdit. Le stationnement est interdit sur les berges. L'occupation, même temporaire, des embarcations, caractérisée par une présence de nuit à bord, en situation de navigation ou à l'arrêt, est strictement interdite.

Le rejet de déchets, de liquides, d'objets et de diverses matières, à partir des embarcations, sur le plan d'eau, est rigoureusement interdit.

Article 6 : Activités interdites et recommandations d'ordre général relatives à la protection du public et de l'environnement

Sont interdits sur la retenue et sur ses berges :

- la baignade,
- toutes les activités motorisées d'origine aérienne,
- la pratique du ski nautique, le tractage d'engins de loisirs assimilés au ski nautique,
- la pratique de la waterline et la pose de filin au-dessus de l'eau,
- le bivouac de nuit,
- la baignade des animaux,
- l'exercice de la plongée subaquatique de loisir, de ses activités associées et de la chasse subaquatique,
- toutes les activités motorisées terrestres sauf pour le temps de la mise à l'eau des embarcations, les véhicules seront stationnés hors des berges,
- tous les usages d'engins commandés à distance qu'ils soient terrestres, aériens, nautiques ou aquatiques. Pour l'utilisation de drones, des dérogations pourront être demandées à la Sous-Préfecture de Castellane, notamment dans le cadre d'études scientifiques.

Article 7 : Limitations dans le temps

La navigation n'est autorisée qu'entre le lever et le coucher du soleil (heures légales) sauf dérogation liée aux activités de pêche.

Pour de la recherche scientifique, des dérogations peuvent être obtenues après en avoir fait la demande auprès des services de l'État.

Article 8 : Règles de route

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux de secours, de sécurité et de service, bateaux utilisés par EDF et par le Parc naturel régional du Verdon,
- bateaux d'encadrement et de sécurisation des activités sportives réglementées,

- bateaux d'aviron,
- bateaux à voile, quelles que soient l'allure et la direction du vent,
- embarcations légères (dont les bateaux à moteurs électriques),
- planches à voile, planches aérotractées et engins nautiques semblables,
- canoë-kayak,
- planche à pagaies,
- barques à rames, float-tube,
- embarcations à pédales,
- bateaux pneumatiques,
- autres menues embarcations,
- engins de plage.

Les embarcations doivent posséder l'équipement requis conformément à la réglementation en vigueur et aux spécifications prévues dans le présent arrêté.

Article 9 : Gilets de sécurité

Pour toutes les personnes se livrant à une activité nautique, la possession d'un gilet de sécurité aux normes U.E. (disposant d'un marquage C.E.) et I.S.O en vigueur est obligatoire.

Pour toutes les activités nautiques qui relèvent d'une fédération délégataire ou agréée par le ministère chargé des sports, le code du sport et les règlements fédéraux doivent être strictement appliqués.

Article 10 : Manifestations nautiques

Des dispositions spéciales ou particulières peuvent être accordées par dérogation par arrêté préfectoral à l'occasion des fêtes, meetings, régates, compétitions, rassemblements ou essais de bateaux après consultation des services compétents.

Les manifestations sportives organisées par une fédération sportive délégataire, ou agréées par le ministère chargé des sports, ou par une de ses structures affiliées, ne sont soumises ni à déclaration ni à autorisation. Ces manifestations doivent être obligatoirement inscrites au calendrier officiel des fédérations concernées ou de ses structures déconcentrées. Toutes les autres manifestations font l'objet d'autorisations préalables spéciales conformément à l'article 3.2 du présent arrêté.

Article 11 : Mesures temporaires de restriction de la navigation

Dans les cas où la sécurité et l'intégrité physique des personnes sont susceptibles d'être mises en jeu, des restrictions à la navigation peuvent être décidées par les services préfectoraux des Alpes de Haute-Provence. Ces restrictions seront alors portées à la connaissance des usagers du plan d'eau par les moyens les plus adaptés à la situation : affichages, communiqués de presse, communiqués et affichages municipaux et tout autre moyen jugé utile.

Article 12 : Cartographie

Une cartographie est jointe en annexe de l'arrêté, elle précise les zones interdites aux différentes activités.

Article 13 : Dérogations liées aux essais de dangerosité dans les gorges de Chaudanne à l'aval du barrage de Castillon

Des essais de dangerosité et de courantométrie sont réalisés en semaine 12 de 2024 pour lesquels une dérogation exceptionnelle au présent arrêté est accordée.

Ces essais réalisés sous la responsabilité du chargé de conduite EDF sont pilotés par les services préfectoraux pour permettre de définir la limite amont de la navigation au niveau des gorges de Chaudanne. EDF assurera seul le reportage visuel de ces essais. Les documents réalisés sont fournis aux services de l'État mais restent la propriété d'EDF.

Dans le cadre exclusif de cette mission, EDF, le PNRV et le SDIS peuvent utiliser tout type d'embarcation et de propulsion adapté pour permettre aux membres du groupe de travail d'accéder dans la partie interdite des gorges de Chaudanne sans limitation de vitesse.

Article 14 : Dispositions pénales

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, ainsi que des dispositions prévues par d'autres textes – notamment le cadre pénal pour les actes pouvant mettre en péril la vie d'autrui – la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement particulier de police pris en application de l'article R. 4241-66 du code des transports est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 15 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en Sous-Préfecture de Castellane.

Le contenu du présent arrêté doit être porté à la connaissance du public à l'aide :

- d'un affichage aux sièges des mairies de Castellane et Demandolx,
- d'un panneau et d'un affichage harmonisés sur les sites d'activités en divers points autour de la retenue de Chaudanne, notamment aux abords de la route départementale D102, comprenant les extraits de l'arrêté concernant les zones autorisées et l'ensemble des interdictions.

La mise en place de ce panneau sera à la charge des communes en coordination avec la Sous-préfecture de Castellane et avec la collaboration du Parc Naturel Régional du Verdon et à la charge des communes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 16 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou sur le site www.telerecours.fr

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 18 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de Castellane, le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes de Haute-Provence, les maires des communes de Castellane et de Demandolx, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Navigation et à la Police de la Pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux :

- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur,
- Directeur de l'unité de production Méditerranée d'Electricité de France à Marseille,
- Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- Président de la Fédération Française de Canoë Kayak,
- Président du Parc Naturel Régional du Verdon,
- Président du Comité Départemental du Tourisme.

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète de Castellane



Corinne BORD



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe à l'**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** portant règlement particulier de police de la navigation pour l'année 2024 sur le plan d'eau formé par la retenue EDF de CHAUDANNE dans le département des Alpes de Haute-Provence



